

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

DECRET N° 2005 – 150
fixant les règles régissant les stagiaires de l'Etat

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°2003-011 du 03 septembre 2003 portant statut général des fonctionnaires ;
- Vu le Décret n°73 -130 du 17 mai 1973 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion du personnel de l'Etat aux Ministres et Chefs de Province et les textes qui l'ont modifié ;
- Vu le Décret N°2002-1195 abrogeant et remplaçant le Décret n° 93-963 du 14 décembre 1993 fixant la composition ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Fonction Publique et les textes subséquents ;
- Vu le Décret n°2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2003-008 du 16 janvier 2003, modifié par les décrets N°2004-001 du 5 janvier 2004, N°2004-680 du 5 juillet 2004, N°2004-1076 du 7 décembre 2004 et du Décret N° 2005-144 du 17 mars 2005 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2004-198 du 17 février 2004 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Après avis du Conseil Supérieur de la Fonction Publique en date du 03 février 2005 ;
- Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales ;
- En Conseil du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier Le présent décret fixe les règles particulières applicables aux stagiaires de l'Etat.

CHAPITRE PREMIER - DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 Les stagiaires de l'Etat bénéficient des dispositions de la loi N°2003-011 du 3 septembre 2003 portant statut général des fonctionnaires, dans la mesure où leur situation particulière le permet et sous réserve des dispositions du présent décret.

Article 3 Les régimes particuliers des corps de fonctionnaires déterminent, en tant que de besoin, les fonctions de responsabilité qui ne peuvent être confiées aux stagiaires de l'Etat.

Les stagiaires de l'Etat ne peuvent, en cette qualité, occuper les positions réglementaires de détachement, de hors cadre ou de disponibilité.

Les stagiaires de l'Etat doivent se consacrer entièrement à leur stage probatoire.

CHAPITRE II - DES CONGES

Article 4 Congés pour convenance personnelle :

Les stagiaires de l'Etat peuvent obtenir, pour convenance personnelle, un congé de deux jours et demi par mois sans solde, suspensif du stage probatoire. La demande de congé doit être motivée.

Article 5 Suspension du stage probatoire pour cause de maladie :

Le stagiaire de l'Etat bénéficie des congés de maladie ou congés de longue durée ainsi que d'autorisation spéciale en cas d'hospitalisation du conjoint ou de son enfant à charge prévus par la réglementation en vigueur.

Le stage probatoire est suspendu pendant ces congés et cette autorisation d'absence spéciale.

La période passée en congés et en autorisation d'absence spéciale rémunérée entre en compte seulement pour la retraite.

Article 6 Après épuisement de ses droits à congé de maladie ou de longue durée, le stagiaire de l'Etat qui pour raison de santé ne peut reprendre son service, est sur avis du Conseil de Santé :

- soit licencié, si son inaptitude est définitive ;
- soit placé en position de congé sans solde pour une durée renouvelable, ne pouvant excéder une année, à concurrence d'une durée totale de trois ans.

Au cours du congé sans solde prévu à l'alinéa précédent l'intéressé peut reprendre son stage probatoire à tout moment dès que son aptitude au service est constatée ou être licencié si son inaptitude est reconnue définitive.

Article 7 Congés spéciaux :

L'agent féminin stagiaire de l'Etat bénéficie d'un congé de maternité d'une durée de trois mois. Le congé de maternité est suspensif du stage probatoire.

L'agent masculin stagiaire de l'Etat bénéficie d'un congé de paternité d'une durée de quinze jours. Le congé de paternité est suspensif du stage probatoire.

L'agent stagiaire de l'Etat peut obtenir, sur sa demande, un congé sans solde pour élever un enfant âgé de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus. Ce congé est accordé pour une durée qui ne peut excéder un an. Ce congé est renouvelable par période d'une année au maximum, à concurrence d'une durée totale de trois ans, ce congé sans solde est suspensif du stage probatoire.

Durant ce congé, les intéressés continuent de percevoir la totalité des allocations familiales.

CHAPITRE III - DU LICENCIEMENT POUR INAPTITUDE PHYSIQUE

Article 8 Le licenciement du stagiaire de l'Etat pour inaptitude physique peut être prononcé en cours du stage probatoire, sur avis du Conseil de Santé.

Les droits à indemnisation du stagiaire de l'Etat licencié pour inaptitude physique sont définis par un texte réglementaire si son invalidité résulte de blessures ou maladies contractées ou aggravées :

- en service ou à l'occasion du service ;
- en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant sa vie pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

CHAPITRE IV – DE LA DISCIPLINE

Article 9 Toute faute commise par un stagiaire de l'Etat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ainsi que tous faits antérieurs à l'admission au stage probatoire qui, s'ils avaient été connus auraient mis obstacle au recrutement, l'exposent à une sanction disciplinaire.

Les questions disciplinaires relatives aux stagiaires de l'Etat sont portées devant le Conseil de Discipline compétent du corps de fonctionnaires auquel ils appartiennent après titularisation.

Article 10 Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux stagiaires de l'Etat sont :

- a) la prolongation de stage qui ne peut excéder six mois non renouvelable ;
- b) le licenciement.

Article 11 Licenciement par mesure disciplinaire :

Le stagiaire de l'Etat licencié par mesure disciplinaire n'a droit à aucune indemnité.

Néanmoins, le stagiaire de l'Etat licencié peut bénéficier, pour lui et, éventuellement, pour sa famille, à la gratuité du retour au domicile dont il a fait élection.

CHAPITRE V - PRISE EN COMPTE DU TEMPS DE STAGE POUR L'AVANCEMENT

Article 12 Dans le cas où les grilles indiciaires du corps d'accueil ne prévoit pas un indice de traitement spécial pour les stagiaires, et sauf dispositions contraires inscrites dans le régime particulier du corps considéré, le temps normalement prévu pour le stage probatoire est assimilé pour l'avancement du fonctionnaire titularisé à un temps de service égal accompli à l'échelon inférieur du grade de début de ce corps.

Si le stagiaire de l'Etat a été autorisé à accomplir une période de stage probatoire au-delà de la durée normale, la durée de prolongation ne peut entrer en compte pour l'avancement ultérieur de l'intéressé.

CHAPITRE VI - DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux élèves stagiaires effectuant des formations professionnelles initiales dans des établissements publics de formation professionnelle.

Les élèves stagiaires sont régis par le règlement intérieur ou le statut des dits établissements.

Article 14 Les stagiaires de l'Etat ayant déjà acquis la qualité de fonctionnaire et ayant moins de trois ans d'ancienneté, sont soumis aux dispositions particulières du présent article.

Ils sont détachés de leur corps d'origine.

Les stagiaires fonctionnaires peuvent bénéficier des congés non pris afférents au statut de leur corps d'origine. Leur stage probatoire est suspendu pendant ces congés.

Ils sont justiciables, au point de vue disciplinaire, du conseil de discipline compétent pour le cadre de fonctionnaires auquel ils appartiendront après leur titularisation.

Lorsqu'ils sont licenciés pour insuffisance professionnelle, ils sont réintégréés dans leur corps d'origine.

Article 15 En cas de suspension du stage pour maladie, par mesure disciplinaire ou pour toute autre cause et sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessus, la durée totale des services accomplis en qualité de stagiaire de l'Etat avant et après l'arrêt des fonctions compte pour le stage probatoire.

Article 16 Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées, notamment le décret n° 60-047 du 9 mars 1960.

Article 17. Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le **22 MARS 2005**

PAR LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Jacques SYLLA

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

RANJIVASON Jean Théodore

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

RADAVIDSON Andriamparany Benjamin